



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 28 Novembre 2019

PAGE  
1/8

Présents : Mmes RABOISSON – LAGARDE - MM. GOMEZ - RABOISSON - BOULE - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI - LANZERAY

Excusés : MM. GAGNEROT - JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**N° 44 – BRUGES ES1/ST AUBIN MEDOC AS1**  
**Coupe de Gironde Seat Skoda – Poule Unique**  
**Du 17 Novembre 2019**  
**Match n° 60633.1**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur l'éducateur BACHA Simohamed – licence 1425337801.

M. BACHA Simohamed a fourni ses explications en audition spontanée le jeudi 28 Novembre, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des licenciés suspendus, l'éducateur était sanctionné de 2 rencontres officielles (dont 1 avec sursis) avec date d'effet au 28.10.2019.

Après contrôle de la feuille de match du 17/11/2019, il apparaît que M. BACHA Simohamed y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »,

Conformément à l'article 226.5 des RG de la FFF « *les dispositions du présent article s'applique aussi :*

- *Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées*



- *A l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

*La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements».*

**La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. BACHA Simohamed à dater du 02/12/2019, une amende de 100 € (pour participation d'un éducateur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club Bruges ES.**

---

**N° 45 – CENON US2/COTEAUX LIBOURNAIS 2**  
**Coupe du District Seniors**  
**Du 06 Novembre 2019**  
**Match n° 58457.1**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur faisant fonction de dirigeant SABER Wissem – licence 2544233213.

Le club Cenon Us a fourni ses explications conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des licenciés suspendus, le joueur faisant fonction de dirigeant était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 28.10.2019.

Après contrôle de la feuille de match du 06/11/2019, il apparaît que M. SABER Wissem y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »,

Conformément à l'article 226.5 des RG de la FFF « *les dispositions du présent article s'applique aussi :*

- *Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées*
- *A l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

*La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements».*



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2019/2020*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 28 Novembre 2019*

PAGE  
3/8

**La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. SABER Wissem à dater du 02/12/2019, une amende de 100 € (pour participation d'un joueur faisant fonction de dirigeant suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club Cenon Us.**

---

**N° 47 – CUBNEZAI FC1/APIS FOOTBALL 1**  
**Coupe de la Gironde U19 – Poule Unique**  
**Du 19 Octobre 2019**  
**Match n° 58101.1**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant ERDEMIR Zeki – licence 300544621.

Le club Apis Football a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des licenciés suspendus, le dirigeant était sanctionné de 2 rencontres officielles par la Commission Régionale de Discipline de la LFNA avec date d'effet au 13/10/2019.

Après demande de renseignements formulée auprès de la CRDIS de la LFNA, il apparaît que la date d'effet aurait dû être le 28/10/2019 (article 4.5 du règlement disciplinaire), le lundi qui suit le prononcé de la sanction du 24/10/2019 au lieu du 13/10/2019.

En conséquence, M. ERDEMIR Zeki ne pouvait pas être en état de suspension à la date de la rencontre objet du litige.

**La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

---

**N° 49 – BORDEAUX METROPOLE 1/SPUC 1**  
**U 17 Brassage niveau 1**  
**Du 13 Novembre 2019**  
**Match n° 54426.1**

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur HEBIBASI Loren – licence 2546970314.

Le club Spuc a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 28 Novembre 2019

PAGE  
4/8

Après le contrôle du fichier des licenciés suspendus, le joueur était sanctionné de 4 rencontres officielles avec date d'effet au 22/09/2019.

A la date de la rencontre objet du litige, M. HEBIBASI Loren a purgé l'intégralité de sa sanction :

- 28/09/2019 Coupe Gambardella Spuc Uc 1/Lège Cap Ferret Us 1
- 05/10/2019 U17 Brassage Niveau 1 – Poule C Biganos FC1/Spuc 1
- 12/10/2019 U17 Brassage Niveau 1 – Poule C Spuc 1/Léognan Usc 1
- 09/11/2019 U17 Brassage Niveau 1 – Poule C Bassin d'Arcachon 2/Spuc 1

**En conséquence, la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

---

**N° 51 – COUTRAS ENT 2/ GUE DE SENAC FC 1**  
**U15 Brassage Niveau 3 – Poule G**  
**Du 23 Novembre 2019**  
**Match n° 55030.1**

Match arrêté à la 65<sup>e</sup> minute suite au nombre insuffisant de joueurs de l'équipe de Coutras.

L'équipe de Coutras Ent 2 a débuté la rencontre à 10 joueurs.

Suite aux blessures de 3 joueurs, l'équipe de Coutras Ent 2 s'est retrouvée en effectif insuffisant pour terminer la rencontre.

En application de l'article 159.3 des RG de la FFF l'arbitre a été contraint d'arrêter le match.

**La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Coutras Ent 2**

**Coutras Ent 2 : moins 1 point/0 but**  
**Gue de Senac Fc 1 : 3 points/20 buts**

**Une amende de 50 € pour match perdu par pénalité est appliquée à Coutras Ent.**

---

**N° 52 – BERSON JS 1/ARTIGUAISE US 2**  
**Seniors D4 – Poule G**  
**Du 24 Novembre 2019**  
**Match n° 52952.1**

Réserve confirmée du club Artiguaise Us recevable sur la forme.

Sur le fond :

Considérant :

- que le club Artiguaise Us fonde sa réserve sur la qualification et/ou la participation des joueurs de l'équipe Berson Js 1 :

- GASTEUIL Alexandre
- ANTOINE Loïc



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**

PAGE  
5/8

Réunion du 28 Novembre 2019

- ARNAUD Christophe
- DUPONT Dorian
- VERDEAU Maxime
- BONY Nicolas

pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période

- le contrôle du listing des licenciés du club, il apparaît que ces 7 joueurs sont mutés hors période
- que le règlement n'autorisant que 6 mutés dont 2 hors période (article 160.1 des RG de la FFF), le club était en infraction,

**La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Berson Js 1**

**Berson Js 1 : moins 1 point/0 but**

**Artiguisaise Us 2 : 3 points/3 buts**

**Droit de réserve : 25 € transféré au club Berson Js**

**Une amende de 300 € (60 € x 5 joueurs en infraction) est appliquée au club Berson Js.**

---

**N° 53 – PORTES ENTRE 2 MERS 3/VALLEE DORDOGNE FC 1**  
**Seniors D3 – Poule G**  
**Du 24 Novembre 2019**  
**Match n° 51448.1**

Réserve de l'équipe Vallée Dordogne Fc 1 recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le capitaine de l'équipe Vallée Dordogne Fc 1 fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Portes Entre 2 Mers 3 au motif : des joueurs de l'équipe Portes Entre 2 Mers 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match :

- du 23/11/2019 D1 Club Vip – poule A Portes Entre 2 Mers 2/Blanquefort Es 2

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

L'équipe Porte Entre 2 Mers 1 jouait le même jour que la rencontre objet du litige.

**Considérant l'article 167.2 des RG de la FFF :**

- **La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain**

**Droit de réserve 25 € appliqué au club Vallée de Dordogne Fc.**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2019/2020*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 28 Novembre 2019*

PAGE  
6/8

**N° 54 – MERIGNAC ARLAC E.3/ST LAURENT CO 1**  
**U17 Brassage Niveau 2 – Poule C**  
**Du 23 Novembre 2019**  
**Match n° 54581.1**

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réserve de l'équipe St Laurent Co 1 recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le capitaine de l'équipe St Laurent Co 1 fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Mérignac Arlac E 3 au motif : des joueurs de l'équipe Mérignac Arlac E 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match :

- du 09/11/2019 U16 R1 Poule C Stade Bordelais 1/Mérignac Arlac Fce 1

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

L'équipe Mérignac Arlac Fce U17 R1 jouait le même jour que la rencontre objet du litige.

**Considérant l'article 167.2 des RG de la FFF :**

- **La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain**

**Droit de réserve 25 € appliqué au club St Laurent Co.**

---

**N° 55 – BASSENS CMO 1/CENON US 1**  
**Seniors D1/Club Vip – Poule A**  
**Du 24 Novembre 2019**  
**Match n° 50657.1**

Réclamation d'après-match du club Cenon Us portant sur le nombre de licenciés hors période, irrecevable dans la forme car insuffisamment motivée (article 142.5 des RG de la FFF).

**La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**Droit de réclamation 50 € appliqué au club Cenon Us.**

---

**N° 56 – LE HAILLAN AS 2/SPUC 2**  
**Seniors D4 – Poule D**  
**Du 24 Novembre 2019**  
**Match n° 52639.1**

Réserve de l'équipe Spuc 2 recevable dans la forme.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 28 Novembre 2019

PAGE  
7/8

Sur le fond :

Considérant que le capitaine de l'équipe Spuc 2 fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Le Haillan As 2 au motif : des joueurs de l'équipe Le Haillan As 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match :

- du 27/10/2019 Coupe du District Seniors Villandraut Préchac 1/Le Haillan As 1

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

**Considérant l'article 167.2 des RG de la FFF :**

- **La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain**

**Droit de réserve 25 € appliqué au club Spuc.**

---

**N° 57 – LORMONT US 2/CUBZAC ENT 1**  
**U15 Brassage Niveau 2 – Poule B**  
**Du 24 Novembre 2019**  
**Match n° 54667.1**

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur MOSTAFI Marwane – licence 2546177171.

Le club Cubzac Ent est invité à fournir ses explications pour le mercredi 04 Décembre avant 18 h, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Dossier en instance.

---

**N° 58 – LES COQS ROUGES BORD 1/MONSEGUR SC1**  
**U19 Brassage – Poule B**  
**Du 23 Novembre 2019**  
**Match n° 53861.2**

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur BAH Thierno Amadou – licence 9602338188.

Le club Coqs Rouges Bord est invité à fournir ses explications pour le mercredi 04 Décembre avant 18 h, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2019/2020*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 28 Novembre 2019*

PAGE  
8/8

**N° 59 – CAUDERAN AGJA 2/TARGON SOULIGNAC FC 2**  
**Seniors D3 – Poule F**  
**Du 24 Novembre 2019**  
**Match n° 51381.1**

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur FIOROTTO Giovanni – licence 2544437323.

Le club Targon Soulignac Fc est invité à fournir ses explications pour le mercredi 04 Décembre avant 18 h, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Dossier en instance.

---

**N° 60 – BORDEAUX AC 1/CADAUJAC SC 2**  
**Seniors D3 – Poule H**  
**Du 24 Novembre 2019**  
**Match n° 51515.1**

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur BENABDALLAH Ridwane – licence 2543410445.

Le club Bordeaux AC est invité à fournir ses explications pour le mercredi 04 Décembre avant 18 h, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Dossier en instance.

J.L. CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission